

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien	106
Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes dans la zone française de l'Empire chérifien	106
Dahir du 9 janvier 1940 (28 kaada 1358) relatif aux groupements économiques	107
Dahir du 15 janvier 1940 (5 hija 1358) exonérant des droits de timbre et d'enregistrement, certains actes passés à l'occasion des réquisitions effectuées pour les besoins militaires	108
Arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1 ^{er} hija 1358) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	108
Arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hija 1358) accordant des autorisations d'absence aux femmes de mobilisés employés dans des administrations ou services publics du Protectorat	108
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre	109

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 31 décembre 1939 (19 kaada 1358) fixant pour l'année 1940 le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	109
Arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1 ^{er} hija 1358) fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service	110

Pages	Arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1 ^{er} hija 1358) fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	110
	Arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1 ^{er} hija 1358) fixant, pour le premier semestre 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	111
	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1939-1940...	111
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes	112
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 18 b (de desserte du lotissement balnéaire de Saïdia), dans la partie longeant l'aérodrome de Saïdia	114
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), dans la partie longeant l'aérodrome d'El-Hajeb	115
	Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers	115
	Arrêté du directeur général des services économiques fixant la date à laquelle doit être effectuée la destruction des tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées et débris de cotonnier	115
	Erratum au « Bulletin officiel » n° 1419, du 5 janvier 1940.	115
	Séquestres de guerre au Maroc	115
	Nomination d'un commissaire du Gouvernement près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien	116

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	116
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	116
Admission à la retraite	117
Radiations des cadres	117

Concession de pensions civiles	117
Concession d'allocations exceptionnelles	118

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — Dates des examens en 1940	118
Dates des concours d'agrégations et certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes en 1940	119

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 2 JANVIER 1940 (21 kaada 1358)
réglementant le séjour de certaines personnes
en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour, dans la zone française de l'Empire chérifien, des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement, modifié par les dahirs des 8 mars 1939 (15 moharrem 1358) et 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) ;

Vu le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une résidence forcée dans les villes ou centres qui leur seront désignés à cet effet pourra être imposée aux individus dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique, ainsi qu'aux personnes qui se trouveront dans l'impossibilité de quitter la zone française de Notre Empire, alors qu'elles auront fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou d'expulsion prise en application de l'article premier du dahir susvisé du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) ou qu'elles auront immigré en ladite zone sans se conformer aux dispositions du dahir susvisé du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353).

Ces personnes devront se présenter à l'autorité locale de police ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle, lors de leur arrivée dans l'un des lieux désignés ci-dessus, ainsi qu'aux dates qui leur seront ultérieurement fixées par ces autorités pour la justification périodique de leur séjour.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article premier pourront être requises en vue d'accomplir des travaux d'intérêt public, et incorporées dans des formations spéciales.

ART. 3. — Les personnes désignées ci-dessus qui n'auront pas rejoint dans les délais fixés la résidence ou le lieu

de séjour qui leur aura été assigné, ou qui l'auront quitté sans autorisation, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Tout individu qui, requis dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, refusera d'accomplir le travail prescrit, sera puni des peines prévues à l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358).

La loi du 26 mars 1891 et l'article 463 du code pénal ne seront pas applicables.

ART. 4. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 5. — Le dahir du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien, et le dahir du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358) qui l'a modifié et complété, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1358,
(2 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application du dahir susvisé du 2 janvier 1940, le directeur des affaires politiques prendra les décisions à intervenir en vue d'assigner une résidence forcée aux personnes visées par ledit dahir, ou de requérir ces dernières pour accomplir des travaux d'intérêt public.

Il édictera les mesures destinées à assurer le maintien de l'ordre et la discipline dans les formations où ces personnes seront rassemblées.

Rabat, le 2 janvier 1940.

J. MORIZE.

DAHIR DU 9 JANVIER 1940 (28 kaada 1358)
relatif aux groupements économiques.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de faciliter l'application de la législation économique du temps de guerre et le contrôle de l'État prévu par cette législation sur les diverses branches de l'activité qu'elle régleme (production, importation, exportation, répartition), il a paru désirable d'envisager la constitution par les producteurs, les industriels et les commerçants, de groupements économiques qui auront pour mission d'établir une collaboration constante entre les intéressés et les administrations responsables.

Au sens de la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, le terme « administrations responsables » a pour seul objet de désigner les administrations qui doivent prendre les mesures relatives à la production et à la réunion de ressources ou catégories définies de ressources (matières premières, produits agricoles, produits industriels, etc.) et, éventuellement, à la fourniture de ces ressources ou catégories de ressources aux services publics ou aux entreprises privées qui les utilisent. Telles au surplus que ces administrations ont été mentionnées à la nomenclature douanière annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

En raison, d'une part, des conditions particulières dans lesquelles s'exercera l'activité de ces groupements, en liaison avec les administrations responsables définies ci-dessus, d'autre part, du but spécial qui sera poursuivi par eux, il y a lieu de préciser les modalités de leur formation, de leur fonctionnement et de leur dissolution, et de déterminer leurs attributions ainsi que leur capacité civile.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des groupements économiques pourront être formés par les producteurs, les industriels et les commerçants, en vue de collaborer avec les administrations responsables à l'application de la législation économique du temps de guerre, dans le cadre d'un programme général qui sera arrêté pour chaque nature d'industrie et de commerce par les chefs de ces administrations.

Avis de la constitution de ces groupements sera publié sous forme d'extrait au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Ces groupements ne seront valablement constitués qu'après approbation de leur règlement intérieur par le chef de l'administration responsable, qui recueillera au préalable l'avis du directeur général des services économiques et du directeur des affaires politiques. Un projet dudit règlement sera adressé, avec la liste des membres, par les fondateurs du groupement au chef de l'administration responsable, qui aura la faculté de compléter la liste

des membres, en cas d'oubli ou d'omission, et, d'une façon générale, de subordonner son approbation à telles conditions qu'il jugera nécessaire d'imposer au groupement.

ART. 3. — Le chef de l'administration responsable pourra, après avis du directeur général des services économiques, modifier le règlement prévu ci-dessus.

Il pourra également prononcer l'exclusion de membres du groupement si ceux-ci commettent des infractions à la législation économique du temps de guerre, ou n'observent pas les prescriptions du règlement.

ART. 4. — Chacun des groupements désignera à l'agrément du chef de l'administration responsable un ou plusieurs délégués chargés de le représenter auprès de celle-ci.

ART. 5. — Les groupements économiques régulièrement constitués fonctionneront sous le contrôle de l'administration responsable dans les conditions prévues par leur règlement.

Ils jouiront de la personnalité civile et auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront acquérir à titre gratuit ou onéreux les biens mobiliers nécessaires à leur fonctionnement.

Ils ne pourront, en aucun cas, faire acte de commerce.

ART. 6. — Lorsque des répartitions devront être effectuées entre les membres du groupement, en vue de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation ou de la vente de produits, matières ou denrées, ces répartitions seront effectuées par le chef de l'administration responsable, après consultation du groupement.

ART. 7. — Les frais d'administration et de fonctionnement du groupement seront à la charge de ce dernier.

ART. 8. — Les groupements économiques pourront à tout moment être dissous par arrêté de Notre Grand Vizir.

Cet arrêté fixera, s'il y a lieu, les modalités de liquidation de leurs biens.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront poursuivies contre les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs des groupements économiques, quelle que soit leur qualification, et punies d'une amende de 16 à 200 francs qui sera portée au double en cas de récidive.

Seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'un groupement économique qui, après sa dissolution, dans quelques conditions qu'elle soit intervenue, se serait maintenu ou reconstitué.

ART. 10. — Toutes les actions, répressives ou civiles, en matière de groupements économiques seront de la compétence exclusive, en premier ressort, des tribunaux français de première instance.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1358,
(9 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 15 JANVIER 1940 (5 hija 1358)
 exonérant des droits de timbre et d'enregistrement certains
 actes passés à l'occasion des réquisitions effectuées pour
 les besoins militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il a paru nécessaire d'accorder, au Maroc, les mêmes
 exonérations dont jouissent dans la métropole, les pièces
 relatives au règlement des indemnités dues à la suite des
 réquisitions effectuées par l'autorité militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les procès-verbaux, certificats,
 significations, jugements, contrats, quittances et autres
 actes, faits en vertu du dahir du 10 août 1915 (28 ramadan
 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins de
 l'armée, modifié par le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual
 1349), et exclusivement relatifs au règlement des indem-
 nités, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1358,
 (15 janvier 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1940

(1^{er} hija 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jou-
 mada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de
 déplacement et de mission des fonctionnaires en service
 dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jouda I
 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplace-
 ment et de mission des fonctionnaires en service dans la
 zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont
 modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
 après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions
 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jou-
 mada I 1350), les fonctionnaires et agents citoyens français
 qui sont affectés en France dans un service relevant de
 l'administration du Protectorat, et ceux qui, en fonctions
 dans un de ces services, sont rappelés au Maroc, bénéfi-

cient des indemnités d'installation, de rapatriement et de
 frais de voyage, dans les conditions fixées à l'article 2
 dudit arrêté viziriel.

ART. 2. — En dehors de l'indemnité d'installation,
 les fonctionnaires et agents visés à l'article premier qui
 rejoignent leur poste en France ou au Maroc, bénéficient
 du remboursement de leurs frais de voyage depuis leur
 résidence en France ou au Maroc jusqu'au port de débar-
 quement.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter
 du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1358,
 (11 janvier 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1940

(2 hija 1358)

accordant des autorisations d'absence aux femmes de mo-
 bilisés employés dans des administrations ou services
 publics du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jouda II
 1340) portant réglementation sur les congés du personnel,
 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment,
 le titre premier dudit arrêté viziriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jouda I
 1350), formant statut du personnel auxiliaire des adminis-
 trations publiques du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont
 modifié ou complété et, notamment, le titre V dudit arrêté
 viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions
 du titre premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février
 1922 (25 jouda II 1340), des autorisations d'absence
 exceptionnelles d'une durée de 4 ou de 12 jours pourront
 être accordées aux femmes fonctionnaires épouses de mobi-
 lisés qui en feront la demande, pendant la permission de
 détente de leur mari, suivant que cette permission sera
 elle-même d'une durée de 10 ou de 30 jours.

ART. 2. — Par complément aux dispositions du titre V
 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jouda I
 1350), des autorisations d'absence exceptionnelles, d'une
 durée de 4 ou de 12 jours, pourront être accordées aux
 femmes auxiliaires épouses de mobilisés qui en feront la
 demande, pendant la permission de détente de leur mari,
 suivant que cette permission sera elle-même d'une durée de
 10 ou de 30 jours.

ART. 3. — Les dispositions exceptionnelles édictées
 ci-dessus sont applicables aux femmes de mobilisés em-
 ployées à titre de personnel de complément.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable aux femmes de mobilisés visées aux trois articles ci-dessus, employées respectivement dans les administrations de l'État, des municipalités, ou des offices ou établissements publics rattachés à ces administrations.

Ses dispositions seront en vigueur jusqu'à la fin des hostilités.

Fait à Rabat, le 2^e hija 1358,
(12 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs, les industriels et les négociants, détenteurs à un titre quelconque de stocks de bois d'œuvre des essences désignées sur le modèle de déclaration ci-annexé, doivent en faire la déclaration, immédiatement et sans délai, quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit conformément au modèle précité. Elles seront déposées à la direction des eaux et forêts, à Rabat, par l'intermédiaire du groupement des commerçants importateurs de bois au Maroc, dont le siège est à Casablanca.

ART. 3. — Les détenteurs doivent établir chaque jour, pour chaque essence soumise à la déclaration, une comptabilité des entrées et des sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux avec mention des quantités achetées ou vendues, de l'acheteur ou du vendeur, et du prix unitaire d'achat ou de vente. Toute vente donne lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère. Ces registres seront présentés à toute réquisition des agents de l'administration des eaux et forêts.

ART. 4. — Les déclarations prévues à l'article premier seront renouvelées dans les mêmes formes le premier de chaque mois.

ART. 5. — Les détenteurs de stocks soumis à la déclaration ne pourront en disposer que sur l'autorisation du directeur des eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre.

ART. 6. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente ainsi que de la comptabilité, pourra être à tout instant effectué par le personnel désigné à l'article 3.

Les bois devront être présentés de manière à rendre la vérification aisée par cubage des stocks.

ART. 7. — Pour la fixation des modalités d'application des présentes dispositions, des arrêtés seront pris par le directeur des eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre, notamment en ce qui concerne l'établissement et le dépôt des déclarations relatives aux stocks détenus par les différentes catégories de producteurs, industriels et négociants, ainsi que toutes mesures réglementant le stockage, la circulation et la mise en vente.

Rabat, le 13 janvier 1940.

J. MORIZE.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

A remettre ou à adresser sous pli recommandé à la direction des eaux et forêts, à Rabat, par l'intermédiaire du groupement des négociants importateurs de bois au Maroc, à Casablanca, le 1^{er} de chaque mois :

Le soussigné } négociant
 } producteur de
demeurant à
déclare avoir en ma possession à la date du
un stock de :

	MADRIERS, BASTINGS, CHEVRONS	PLANCHES
	m. c.	m. c.
Sapin blanc		
Sapin rouge		
Pin		
Hêtre		
Chênes		
Essences coloniales		

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1939
(19 kaada 1358)

fixant pour l'année 1940 le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1940, aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	2.880	francs
Azemmour	2.400	
Casablanca	9.600	
Fedala	2.400	
Fès	5.600	
Marrakech	5.600	
Mazagan	2.880	
Meknès	5.600	
Mogador	2.400	
Ouezzane	2.400	
Oujda	5.600	
Port-Lyautey	4.000	
Rabat	5.600	
Safi	2.880	
Salé	2.880	
Sefrou	2.400	
Settat	2.400	
Taza	2.400	

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1940, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	1.920	francs
Casablanca :		
Adjoint	2.400	
Adjoint chargé de la médina	4.200	
Fès	1.600	
Marrakech	1.600	
Mazagan	1.600	
Meknès	1.600	
Mogador	1.200	
Ouezzane	1.200	
Oujda	1.440	
Rabat	2.160	
Port-Lyautey	1.600	
Safi	1.440	
Salé	1.200	
Sefrou	960	
Settat	960	
Taza	1.440	

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1358,
(31 décembre 1939).

MOHAMED EL MORKI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} janvier 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1940

(1^{er} hija 1358)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (15 jourmada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1940 :

Trajets sur route : 0,91 ;

Trajets sur piste : 1,14.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1358,
(11 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1940

(1^{er} hija 1358)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit

avec la participation de l'Etat, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1940, la zone française de l'Empire chérifien est répartie en trois zones pour l'attribution des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service ;

1^{re} zone : l'ensemble du territoire non compris dans les 2^e et 3^e zones.

2^e zone : région d'Oujda, cercle de Midelt, territoire autonome du Tafilalt, territoire autonome des confins du Drâa, territoire de Ouarzazate à l'exception de Zagora, territoire d'Agadir.

3^e zone : Figuig, Tendirara et Zagora.

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1940 :

	1 ^{re} zone		2 ^e zone		3 ^e zone	
	Route	Piste	Route	Piste	Route	Piste
a) Pour trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Voitures de 9 CV et au-dessous	1,25	1,66	1,27	1,69	1,29	1,71
Voitures de 10 CV et au-dessus	1,51	2,01	1,54	2,05	1,57	2,08
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres						
Voitures de 9 CV et au-dessous	1,04	1,45	1,06	1,48	1,08	1,50
Voitures de 10 CV et au-dessus	1,28	1,78	1,31	1,82	1,54	1,85

ART. 3. — Sont maintenues les dispositions prévues à compter du 1^{er} juillet 1935 par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354).

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1358,
(11 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1940

(1^{er} hija 1358)

fixant, pour le premier semestre 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer pour les fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1940 :

	ROUTE	PISTE
<i>Motocyclettes personnelles :</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,47	0,62
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,39	0,54
<i>Motocyclettes avec prime d'achat</i>	0,39	0,54

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1358,
(11 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1939-1940.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,** Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 octobre 1939.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1939-1940, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Battino Moïse, Blandinières Charles, M^{me} Carli Marie, M^{me} Dutheil née Franceschi, M. Garcie-Boureau, M^{me} Mas née Lafon, MM. Millaut Alfred, Minuit Henri.

Fès. — M^{me} Adnot-Ostertag, épouse Maurel, M^{me} Bajat Germaine née Larzalavi, M. Mallet Jean.

Marrakech. — MM. Dreyfus Léon-Yves, Martin Pierre, Oustry Jean.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — MM. Cheminade Pierre, Delière Marius, M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida, M. Guérin Max-André.

Oujda. — M^{me} Baillet Simone, MM. Charbit Albert, El Ghouzi Messaoud-Alfred.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — MM. Brun Jean, Cannamela Marius, M^{me} Donada Yvette, épouse Desalos, MM. Edclein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 19 janvier 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1940 :

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers,

Sur les pistes désignées ci-après :

A. — Région de Rabat.

Piste n° 25 allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla ;

Piste n° 85 allant du P.K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arbbal ;

Piste n° 60 allant de Moulay-Idriss-Arbbal à la route n° 106 (col de Kaour) ;

Piste n° 80 reliant la route n° 106 (P.K. 87+000 Sidi-Bettache) au Khatouat.

B. — Territoire de Port-Lyautey.

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat ;

Piste de Sidi-Abdelaziz à Souk-el-Had-des-Tekna ;

Piste n° 140, de la route n° 3 à Mechra-Bou-Derra, par la rive gauche de l'oued Beih ;

Piste n° 24, de la route n° 205 à Mechra-Sidi-Djaber.

C. — Région d'Oujda.

Piste de Berkane à Taforalt par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt ;

Piste de Sidi-Yahia à Touissit dite de « l'oued Taïret ».

D. — Région de Casablanca.

Piste n° 2011-B partant de la piste n° 2001-B allant à Tamdroust ;
Piste n° 2041-O du P.K. 60+350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal ;

Chemin-digue n° 1010-F des Oulad Hammimoun ;

Chemin n° 1023-C de la route n° 8 à Sidi-Rahal (Soualem-Triffia) ;

Chemin n° 1024-C d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia) ;

Chemin n° 1038-C entre la route n° 102 et le chemin n° 1007-F ;
Chemin n° 1036-C de Mediouna à la route n° 102, par la casba des Oulad Ziane ;

Piste n° 1005-F du pont Blondin à la route n° 1 ;

Piste n° 2001-B de Berrechid à Mils par Souk-el-Khemis-des-Fokra.

E. — Région de Marrakech

Piste de Bou-Othman à Souk-Tnine-des-Meharra ;

Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra ;

Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines ;

Piste du souk Tnine des Meharra à Tamelell (par Bir-Lefaa) ;

Piste de Bou-Othman à Onclam ;

Piste de Bou-Othman à Ras-el-Aïn (par Bir-el-Kelb).

ART. 2. — A dater du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1940, la circulation est interdite :

Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites, sur les pistes désignées ci-après :

A. — Région de Rabat.

Piste n° 25 allant du P.K. 48 de la route n° 22 à la passerelle sur l'oued Korifla ;

Piste n° 85 allant du P.K. 51,500 de la route n° 22 à l'oued Grou et à Moulay-Idriss-Arbbal ;

Piste n° 60 allant de Moulay-Idriss-Arbbal à la route n° 106 (col de Kaour) ;

Piste n° 80 reliant la route n° 106 (P.K. 87+000 Sidi-Bettache) au Khatouat.

B. — Territoire de Port-Lyautey.

Piste n° 175, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat ;

Piste directe de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Rhano ;

Piste de Moulay-Ali-Chérif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim ;

Piste d'Had-Kourt à Arbaoua par le P.K. 10 de la route n° 23 ;

Piste d'Had-Kourt à Ouezzane ;

Piste de Karia-el-Abassi à la route n° 2, dite « Piste rouge ».

C. — Région d'Oujda.

Piste de Berkane à Taforalt par le Zegzel, entre Tazarhine et Taforalt.

D. — Région de Casablanca.

Piste n° 2011-B partant de la piste n° 2001-B allant à Tamdroust ;
Piste n° 2041-O du P.K. 60+350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal ;

Chemin-digue n° 1010-F des Oulad Hammimoun ;

Chemin n° 1023-C de la route n° 8 à Sidi-Rahal (Soualem-Triffia) ;

Chemin n° 1024-C d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia) ;

Chemin n° 1038-C entre la route n° 102 et le chemin n° 1007-F ;
Chemin n° 1036-C de Mediouna à la route n° 102, par la casba des Oulad Ziane ;

Piste n° 1005-F du pont Blondin à la route n° 1 ;

Piste n° 2001-B de Berrechid à Mils par Souk-el-Khemis-des-Fokra.

E. — Région de Marrakech.

Piste de Bou-Othmane à Souk-Tnine-des-Meharra ;
 Piste de Benguerir à Souk-Tnine-des-Meharra ;
 Piste de Benguerir à Souk-Sebt-des-Brikines ;
 Piste du souk Tnine des Meharra à Tamelett (par Bir-Lefaa) ;
 Piste de Bou-Othman à Oueslam ;
 Piste de Bou-Othman à Ras-el-Aïn (par Bir-el-Kelb).

ART. 3. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

A. — Région de Rabat.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

Piste n° 28, de Port-Lyautey à la route n° 14, par les captages de l'oued Fouarat, sur la partie comprise entre Mechra-el-Kettane et la route n° 14.

B. — Territoire de Port-Lyautey.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

Piste de Souk-el-Arba à Had-Kourt ;
 Piste d'Had-Kourt à Ouezzane ;
 Piste d'Had-Kourt à Arbaoua, par le P.K. 10+000 de la route n° 23 ;
 Piste d'Had-Kourt à Ouezzane ;
 Piste de Moulay-Ali-Cherif à Souk-el-Tleta-de-Sidi-Brahim ;
 Piste de Khemichet sur l'Ouerhâ à Souk-et-Tnine-de-Djorf-el-Mellah ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste directe de Souk-el-Arba à Lalla-Rhano ;
 Section de la piste n° 46 de Sidi-Abd-el-Aziz à Khemichet et à Had-Kourt, comprise entre le contrôle civil d'Had-Kourt, la route n° 213 et la gare d'Had-Kourt.

C. — Région de Fès.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers,

Toutes les pistes de la région ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Toutes les pistes empierrées du cercle d'Ouezzane ;
 Piste de Sefrou à El-Menzel ;
 Piste de Sefrou à Tazouta, par Ksabi ;
 Piste reliant la route n° 3 à la route n° 308 ;
 Piste d'Aïoun-Blouze ;

d) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste d'Engil à Touerga ;
 Piste d'Engil à Douirat et Missour ;
 Piste de Guercif à Midelt, partie comprise entre les P.K. 200 et 230 (entre Metlili et Ksabi).

D. — Région de Meknès.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Toutes les pistes du cercle des Beni Mguild ;
 Toutes les pistes non empierrées du cercle de Midelt ;
 Toutes les pistes du contrôle civil d'El-Hajeh, dans la région d'Ifrane.

E. — Région de Taza.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Guercif à Sakka-Melilla ;
 Piste Sakka-Taourirt, sur le tronçon Sakka - Camp-Berteaux ;
 Piste de Guercif à Berkine ;
 Piste d'Engil à Missour, dans la section Douirat-Missour ;

d) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Circuit du Chikker, entre Bab-Bou-Idir et Sidi-Abdallah ;
 Piste de l'oued El Kebir (gué de la piste d'Aïn-Aïcha) à Kef-el-Rhar-Gouzat, Dar-Caïd-Medboh, Mesguitem et Sakka ;

e) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Merzouka aux Ahel Oued et passerelle sur l'oued Inaouène.

F. — Région d'Oujda.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste allant des P.K. 75 et 80 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza) à Moulay-Taïeb ;

Piste des Aouinettes au Petit-Métroh, par Aïn-Regada ;
 Piste de Sidi-Moussa à Tencheurfi, par Houzmeur ;
 Piste de Mahiridja à la gaada de Debdou, par Rechida ;
 Piste reliant Debdou à la gaada, par le poste forestier d'Aïn-Kebira ;

Piste de Djerada à Sidi-Bou-Beker, par Tiouli et Sidi-Aïssa ;

d) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

e) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Tencheurfi à l'Ayat ;
 Piste d'El-Aïoun au Métroh ;
 Piste d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun ;
 Piste de Regada à Tissourine ;

f) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Berguent à Debdou ;
 Piste de Berguent à Guefaït ;
 Piste de Berguent à El-Aricha ;
 Piste de Berguent à Magoura ;
 Piste de Berguent à Magrounat, par Fouchal ;
 Piste de Berguent à Ogla-el-Habbara ;
 Piste de Berguent à Guelb-el-Aoud ;
 Piste de Meridja à Guefaït ;
 Piste de Guefaït à El-Aouïnet ;
 Piste de Taourirt à Debdou ;
 Piste de Taourirt à Camp-Berteaux ;
 Piste de Taourirt à Camp-Berteaux, par Ank-Jemel ;
 Piste de Taourirt à Jeddader, par Mâjen-Labiod ;
 Piste de Taourirt à Ajdir, par Beni-Koulal ;
 Piste d'El-Agrad à Oglat-en-Naja ;
 Piste de Ersal à Oglat-en-Naja ;
 Piste de Taourirt à Sfissif ;
 Piste de Taforaït à Talezart ;
 Piste de Zegzel aux Angads, par le Ras Fourhal.

G. — Région de Casablanca (territoire d'Oued-Zem).

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste n° 41, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney ;

Piste n° 42, de Sidi-Nefati à Dehra-Braksa, par le pont sur l'oued Bou Guerroum ;

Piste n° 45 de crête, de Dechra-Braksa au djebel Hallouf ;
 Piste n° 46, de djebel Hallouf à Boujad ;
 Piste n° 47, de Boujad à Khénifra, par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ;
 Piste n° 56, de Kasba-Tadla à Sidi-Nefati ;
 Piste n° 59, de Kasba-Tadla à Fquih-ben-Salah ;
 Piste n° 60, de Kasba-Tadla à Beni-Mellal, par le côté ouest du lotissement des Beni Medane ;
 Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ;
 Piste n° 63, de Kasba-Tadla aux Aït Rouadi ;
 Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ;
 Piste n° 69, des Aït Kerkaït aux Ouled Saïd ;
 Piste n° 70, des Aït Kerkaït aux Ouled Yaïch ;
 Piste n° 71, des Ouled Saïd à Beni-Mellal, par Sidi-Jabeur ;
 Piste n° 72, des Ouled Saïd aux Zouars ;
 Piste n° 74, de Kasba-Tadla au ksar Zamora ;
 Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ;
 Piste n° 76, touristique du « Tour de Beni-Mellal » ;
 Piste n° 77, de Beni-Mellal aux Oulad Boubeker.

H. — Territoire de l'Atlas central.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;
 b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers ;
 c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites :
 Piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;
 Piste de M'Rirt à Aguelmous et Moulay-Bouazza ;
 Piste d'El-Ksiba à Bou-Noual, Naour et Midelt ;
 Piste d'El-Ksiba à Naour ;
 Piste de Bou-Noual à Ben-Cherro ;
 Piste n° 47, de Boujad à Khenifra, par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 67, de Tarhzirt à Foum-Taftouit (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 79, de Krazza à Tisgui (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste n° 80, des Ouled Moussa à Ouaoouizarhte ;
 Piste n° 81, d'Azilal à Ouaoouizarhte ;
 Piste n° 89, des Ouled Ajad à Azilal ;
 Piste n° 91, d'Arbalou aux Aït Attab ;
 Piste de Boujad à Sidi-Lamine (partie comprise dans le territoire) ;
 Piste de Moulay-Aïssa-ben-Driqs à Taounza ;
 Piste n° 92, d'Arbalou de Bzou au « Nid des Cigognes » ;
 Piste reliant la piste n° 87 au Sgatt ;
 Piste d'Azilal à Atoui ;
 Piste n° 86 reliant la piste n° 87 à Aït-Mehammed, Tamda, Tizi-N'ilissi et Talmest ;
 Piste de Tizi-N'irist à Souk-el-Had-des-Aït-Bou-Guemez ;
 Piste d'Aït-Mehammed à Tassamert ;
 Piste n° 82, de Ouaoouizarhte à Taguelft (partie comprise dans le cercle d'Azilal) ;
 Piste de Timouilt à Tisgui ;
 Piste n° 85, de Ouaoouizarhte à Tillouguit et Zaouïa, Temga ;
 Piste n° 93, de Tanant à Bzou, par Foum-el-Jemâ ;
 Piste de Foum-el-Jemâ au « Nid de cigognes ».

I. — Région de Marrakech.

a) Aux voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de trois colliers ;
 b) Aux voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de quatre colliers :
 Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra ;
 Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn ;

c) Aux voitures visées aux § a) et b) ci-dessus et aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites ;

Sur toutes les pistes non empierrées de la région.

d) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, les remorques étant interdites ;

Piste de Benguerir à Souk-et-Tnine-des-Meharra ;

Piste de Souk-et-Tnine-des-Meharra à Souk-el-Had-de-Ras-el-Aïn ;

Piste de Dar-Caïd-Ouriki à Marrakech ;

Piste de Dar-Caïd-Ouriki à Oumnast ;

Piste d'Asni à Moulay-Brahim.

J. — Région de Fès.

A tous les véhicules, sur toutes les pistes non empierrées des :
 Cercle d'Ouezzane ;
 Cercle du Moyen-Ouerrha.

ART. 4. — La circulation est interdite à la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1940, par temps de pluie, de neige ou de dégel, aux véhicules de toute nature sur les :

Pistes forestières :

D'Azrif (région de Marrakech) ;

D'Adloum (région de Marrakech) ;

De Demnate aux Aït Tamelil (région de Marrakech), sur toute sa longueur ;

De Demnate à Ouazzennt, sur toute sa longueur.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1183 BA du 15 novembre 1938, n° 1183 BA du 19 décembre 1938, n° 1770 BA du 28 décembre 1938, n° 1815 BA du 18 janvier 1939, n° 1944 BA du 24 janvier 1939.

Rabat, le 30 novembre 1939,

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 18 b (de desserte du lotissement balnéaire de Saïdia), dans la partie longeant l'aérodrome de Saïdia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 18 b (de desserte du lotissement balnéaire de Saïdia), dans la partie longeant l'aérodrome de Saïdia ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement est interdit sur la route n° 18 b (de desserte du lotissement balnéaire de Saïdia), dans toute la section qui longe l'aérodrome de Saïdia.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités et à l'intérieur de cette section de route, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois l'interdiction du stationnement et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 janvier 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), dans la partie longeant l'aérodrome d'El-Hajeb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), dans la partie longeant l'aérodrome d'El-Hajeb, entre les P.K. 5+500 et 6+500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la section de la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) longeant l'aérodrome d'El-Hajeb, entre les P.K. 5+500 et 6+500, le stationnement des véhicules de toute sorte est interdit.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités et à l'intérieur de cette section de route, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois l'interdiction du stationnement et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 janvier 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES**

fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente en gros à Casablanca des principaux carburants est fixé ainsi qu'il suit à partir du 13 janvier 1940 :

Essence : 226 francs l'hectolitre ;
Pétrole lampant : 190 francs l'hectolitre ;
Gas-oil : 110 francs l'hectolitre.

Rabat, le 9 janvier 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

fixant la date à laquelle doit être effectuée la destruction des tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées et débris de cotonnier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La destruction des tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées et, en général, de tous débris de cotonnier doit être effectuée avant le 15 février 1940.

Rabat, le 8 janvier 1940.

BILLET.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1419,
du 5 janvier 1940.**

Dahir du 29 décembre 1939 (17 kaada 1358) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Page 5, article unique, 11^e ligne.

Au lieu de :

« Cette limite est portée à 18.000 francs pour le redevable qui a deux enfants à charge.

.....
(La suite sans modification) » ;

Lire :

« Cette limite est portée à 18.000 francs pour le redevable qui a deux enfants à charge..... (La suite de l'alinéa sans modification.) »

SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
N° 11, en date du 8 janvier 1940, du chef de la région de Casablanca.	Société « Voigtlander-France ».	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles, de toute nature, dont la société « Voigtlander-France » avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, tél. 08.38.

NOMINATION**d'un commissaire du Gouvernement
près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.**

Par dahir en date du 25 décembre 1939, M. CHANCOGNE Ernest, chef de bureau de 2^e classe, a été nommé commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****CORPS DU CONTROLE CIVIL**

Par décret en date du 14 décembre 1939, sont reclassés dans le corps du contrôle civil :

M. FAUQUENOT Emile, contrôleur civil de 4^e classe au 1^{er} janvier 1939 avec 65 mois d'ancienneté, est promu contrôleur civil de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1939 avec un reliquat d'ancienneté de 17 mois (rappel de 36 mois de bonification pour service militaire légal et 29 mois de majoration pour services de guerre).

M. GUYOT d'ASNIÈRES DE SALINS Xavier, contrôleur civil de 4^e classe au 1^{er} janvier 1939 avec 61 mois 4 jours d'ancienneté, est promu contrôleur civil de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1939 avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 4 jours (rappel de 36 mois de bonification pour service militaire légal et 25 mois 4 jours de majoration pour services de guerre).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 13 décembre 1939 :

M. PAQUER Ange, commis de 1^{re} classe à la perception de Settat, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

* *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, M. NUSS Paul, professeur chargé de cours de 3^e classe, est nommé professeur agrégé de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, M. DUBERNARD Jean, instituteur adjoint délégué de 4^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec une ancienneté de classe de 23 ans 1 mois 10 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 novembre 1939, M. KHEZZANI Mohamed, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1939, M. OUREZZANI Hadi, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1939, M^{me} MARIN, née PLANCHON Juliette, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec une ancienneté de classe de 1 an 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1939, M^{me} MAZELLA, née LEPETIGNEUX Annette, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939, avec une ancienneté de classe de 1 an 9 mois.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1939, M. ESCALÈRE Joseph, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé commis d'économat de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, MM. CHERUY Pierre et DUMAZEAU Henri, professeurs auxiliaires, sont nommés professeurs agrégés, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, M. ROLLAT Lucien, professeur chargé de cours de 4^e classe, est nommé professeur agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, M^{me} THÉRY, née FILLON Reine, répétitrice surveillante de 6^e classe, en disponibilité du 1^{er} octobre 1937, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1939 et nommée répétitrice, chargée de classe de 6^e classe, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1939, M^{lle} BADER Marie, agent technique auxiliaire des arts indigènes, est nommée professeur de dessin, degré élémentaire, de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1939.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1939, M. MICHEL Francis, interprète de 2^e classe de la direction des affaires politiques, candidat admis à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint stagiaire de contrôle à compter du 1^{er} décembre 1939, en remplacement de M. André Marc, adjoint principal de contrôle hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 27 juillet 1939.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1939, M. MAURICE Jean, instituteur stagiaire à Mazagan, candidat admis à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint stagiaire de contrôle, à compter du 1^{er} novembre 1939, en remplacement de M. DURAND Pierre, adjoint principal de contrôle hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 octobre 1939.

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date des 27 et 29 décembre 1939, sont réalisées dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques les révisions des situations administratives suivantes :

M. SIGOURN Louis, chef de comptabilité de 2^e classe le 1^{er} mai 1937, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937 avec 19 mois de reliquat ;

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1938.

(Report de 19 mois de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre) ;

M. LHERMUSIEUX Rémond, chef de comptabilité de 3^e classe le 1^{er} mai 1937, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937, avec 18 mois de reliquat ;

Chef de comptabilité de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938. (Rappel de 18 mois de bonification pour services militaires).

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date des 26 et 27 décembre 1939, sont réalisées dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques les révisions des situations administratives suivantes :

M. NIEDERBERGER Georges, chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} octobre 1931, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} juin 1934, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} juillet 1937, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} octobre 1931 ;
 Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} juillet 1932 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} août 1935.

(Report de 53 mois 29 jours de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre) ;

M. KALFON Marcel, chef de comptabilité de 3^e classe le 1^{er} mai 1937, est reclassé chef de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1937 avec ancienneté du 19 avril 1936 (rappel de 12 mois 12 jours de bonification pour services militaires).



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 décembre 1939, sont nommées surveillantes stagiaires :

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

M^{me} NORMAND Honorine, surveillante auxiliaire à la prison civile de Fès ;

M^{me} MARCOT Marcelle, surveillante auxiliaire à la prison civile de Mazagan ;

M^{me} CARLOTTI Françoise, surveillante auxiliaire à la prison civile de Rabat ;

M^{me} SAÏCÈNE Thérèse, surveillante auxiliaire à la prison civile de Casablanca ;

M^{me} ROUSSEY Yvonne, surveillante auxiliaire à la maison centrale de Port-Lyautey.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 23 décembre 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Commissaire de 2^e classe

M. ANGELETTI Louis, commissaire de 3^e classe.

Commissaire de 3^e classe

MM. POLVERELLI Jean-Baptiste et AGLNEAU Pierre, commissaires de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. DORNIER Fernand, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Inspecteur sous-chef principal de 2^e classe

MM. BONARDI Charles, BEDIN Benjamin et POLETTI Jean, inspecteurs sous-chefs principaux de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. SERRA Michel, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BENSILMANE MOHAMED LAKDAR, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. CHEVALIER Lucien, secrétaire adjoint de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Commissaire de 3^e classe

MM. TOSSAN Gaston et SANS Henri, commissaires de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. BEAUTÉ Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. REBER Adolphe, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Commissaire de 3^e classe

M. DEVILLE Jean, commissaire de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BERGOUIGNOUX Lucien, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. MERLIN Jacques et BURTSCH Frédéric, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1939)

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. BLANC Paul et FOURNIER Ernest, gardiens de la paix de 4^e classe.

à compter du 1^{er} septembre 1939)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. DUPLY Luc et JOSEPH René, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. GRELET Maurice, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. CHAMPY Marcel et NICOLAY Jean, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. MILLARD Charles, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. HYACINTHE René, commissaire de 1^{re} classe.

Commissaire de 3^e classe

M. DUMONT Jacques, commissaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. FAUCLAIRE Charles, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. CLOISEAU Robert, inspecteur de 4^e classe, et GEORGE Paul, gardien de la paix de 4^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1939, M. Godin Marcel-Robert, receveur adjoint du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1940, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge pour raisons de santé.

RADIATIONS DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1939, M. Navarro Antoine, chef cantonnier des travaux publics de 2^e classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1940 (limite d'âge).

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 2 janvier 1940, M. Cathary Clément, commis principal hors classe, en disponibilité, démissionnaire de son emploi, est rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} janvier 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1939, est concédée une majoration pour enfants à M^{me} Maggioni, veuve de Izoid, ex-facteur des postes, des télégraphes et des téléphones :

Montant principal : 416 francs.

Montant complémentaire : 158 francs.

Jouissance : 18 juillet 1939.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1939.
Bénéficiaire : Abdelkader ben Ali.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.758 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1939.
Bénéficiaires : veuve Ourad Kheire bent Ahmed et ses enfants, ayants droit de Berkane Miloud el Habib.
Grade : ex-gardien des douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 1.308 francs.
Jouissance : 6 septembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1939.
Bénéficiaire : orphelin de feu Lhassen ben M'Barek.
Grade : ex-chef chaouch à la justice.
Montant de l'allocation annuelle : 810 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1939 (date à laquelle la veuve Aïcha, titulaire de l'allocation n° 69, a cessé d'avoir droit à l'allocation).

Date de l'arrêté viziriel : 21 décembre 1939.
Bénéficiaire : Ben Youssef ben Aïssa.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.437 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES DES EXAMENS EN 1940

Brevet élémentaire — Section normale (1^{re} année) et *Brevet d'enseignement primaire supérieur* (section générale) ;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1^{re} session

Les examens du brevet élémentaire et section normale (1^{re} année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le jeudi 13 juin 1940.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements (passé cette date aucune demande ne sera acceptée).

Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales), sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le vendredi 7 juin 1940.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai, dernier délai, par l'intermédiaire du chef d'établissement.

2^e session

Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le jeudi 26 septembre 1940.

Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales), sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le vendredi 4 octobre 1939.

Les dossiers de ces examens doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} septembre 1940. Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.



Certificat d'aptitude pédagogique

Les examens écrits du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire) auront lieu le jeudi 14 mars 1940.
Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 20 février 1940, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire. Les candidats dispensés de l'écrit doivent envoyer leur dossier à la même date.

Aucune demande ne sera acceptée après le 20 février.



Bourses d'internat primaire en 1940

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internats primaires ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires : 1° nouvelles demandes de bourses ; 2° renouvellement de bourses, en application des arrêtés viziriels des 15 mars 1934 (B. O. n° 1116 du 15 mars 1934), 22 août 1934 (B. O. n° 1841 du 1^{er} septembre 1934) et du 4 mars 1937 (B. O. n° 1275 du 2 avril 1937), sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, présidents des commissions locales d'attribution des bourses.

Nota. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

1° Pour la première demande de bourse :

a) Une demande de bourse sur papier timbré à 5 francs, écrite et signée par le père de famille, et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double-imprimé fourni sur demande par le chef de la région) ;

c) Un extrait d'acte de naissance du candidat sur timbre.

2° Pour toute demande de renouvellement de bourse :

a) Une demande de renouvellement de bourse sur papier timbré à 5 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée pendant les années scolaires précédentes à leur enfant, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;

b) Imprimé spécial, demande de bourse (feuille verte double). Seules peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire, les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

Note importante. — Les élèves admis au certificat d'études primaires élémentaires ou au C.P.D. dans le courant de l'année 1940, ne peuvent plus obtenir de bourse d'internat primaire (renouvellement ou autre) ; en conséquence, les enfants qui doivent poursuivre leurs études dans des établissements du second degré, doivent se présenter obligatoirement et réussir, au concours des bourses la même année (mai 1940), pour pouvoir solliciter à nouveau une subvention de l'Etat.



Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1940

La 1^{re} session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira vraisemblablement le lundi 17 juin 1940.

Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} avril 1940.

Un avis ultérieur fixera la date d'ouverture de la session d'une façon définitive.

Constitution des dossiers :

Une demande d'inscription sur papier timbré à 5 francs ;

Un extrait d'acte de naissance sur timbre ayant moins de 3 mois de date ;

Une notice fournie par l'administration ;

Un certificat d'aptitude à la 1^{re} partie pour les candidats à la 2^e partie ;

Une enveloppe timbrée portant les nom et adresse du candidat ;

Le livret scolaire (ce livret ne sera adressé à la direction générale de l'instruction publique par les candidats libres, que 8 jours avant l'examen).

DATES DES CONCOURS D'AGRÉGATIONS
et certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes en 1940.

(Extrait du *Journal officiel* n° 317 du 21 décembre 1939)

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN	DATE D'OUVERTURE DE LA SESSION	DATE DE CLÔTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTION A RABAT
Agrégation de philosophie, de grammaire et de sciences naturelles.	Epreuves écrites à Rabat, lundi 3 juin.	Samedi 30 mars.
Agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles et certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges, écoles normales et E.P.S.	Epreuves écrites à Rabat, lundi 3 juin.	Samedi 30 mars.
Agrégation des langues vivantes.	Epreuves écrites à Rabat, mardi 4 juin.	Samedi 30 mars.

N. B. — Ces concours ne sont ouverts qu'aux candidates.